

Madame la Maire

Hôtel de Ville de Paris
Place de l'Hôtel de Ville
75196 PARIS Cedex 04

PAR COURRIER RECOMMANDE AR

N°

Paris, le 8 mars 2018

**AFF. : EPT PARIS EST MARNE ET BOIS/VILLE DE PARIS
(FERMETURE VOIES SUR BERGE)**

N/Réf. : IC/VR - Dossier n° 16044125

Objet : demande d'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris n° 1619463, 1620386, 1620420, 1620619, 162247/4-2 du 21 février 2018

Madame la Maire,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, j'ai l'honneur de solliciter l'exécution du jugement n° 1619463, 1620386, 1620420, 1620619, 162247/4-2 du 21 février 2018 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé, d'une part, la délibération du conseil de Paris n° 2016 SG 29 des 26, 27 et 28 septembre 2016 par laquelle le conseil de Paris a déclaré l'intérêt général de l'opération d'aménagement des berges de la Seine à Paris 1er et 4e arrondissements et, d'autre part, votre arrêté n° 2016 P 0223 du 18 octobre 2016 portant création d'une aire piétonne dénommée « Berges de Seine – Centre rive droite » à Paris 1er et 4e.

L'annulation de la délibération du conseil de Paris précitée a été prononcée au motif, que *« les inexactitudes, omissions et insuffisances cumulées de l'étude d'impact [...] portent ainsi sur des éléments majeurs d'appréciation de l'intérêt général du projet [...] ; que, s'ajoutant les unes aux autres sur des points essentiels, elles n'ont pas permis au public d'apprécier les effets du projet d'aménagement envisagé au regard de son importance et de ses enjeux et ont ainsi pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population »*.

Il importe de rappeler que votre arrêté du 18 octobre 2016 a été annulé par voie de conséquence dès lors qu'il *« n'aurait pu être légalement pris en l'absence de la délibération du 26 septembre 2016 »*, selon les termes du jugement.

Au surplus, le Tribunal a jugé qu'il est entaché d'un défaut de base légale.

Vous avez, dans votre intervention télévisée du 21 février dernier soit le jour de la notification du jugement précité, annoncé refuser les termes de ce jugement et faire appel de cette décision.

Votre adjoint aux transports, cité par Le Monde dans son édition du même jour, a affirmé qu'« *il n'y aura pas de retour des voitures sur les berges de Seine rive droite, ni dans les prochains jours, ni dans les prochaines semaines, ni dans les prochains mois* » (http://www.lemonde.fr/planete/article/2018/02/21/le-tribunal-administratif-annule-la-fermeture-a-la-circulation-des-voies-sur-berge-rive-droite-a-paris_5260415_3244.html).

Le jugement précité est pourtant exécutoire et, comme vous ne l'ignorez pas, l'appel n'a pas d'effet suspensif en droit administratif.

En conséquence, il vous incombe de prendre instamment toutes les mesures nécessaires à l'exécution complète de ce jugement, ce qui implique la remise en état et la réouverture à la circulation de la voie George Pompidou.

Pour mémoire, l'article L. 126-1 du code de l'environnement dispose qu'« *en l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée* ».

Dans l'attente de la parfaite exécution du jugement,

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Isabelle CASSIN